CI – 013M
C.P. – P.L. 39
Nouveau mode
de scrutin

Centrale des syndicats
du Québec

Centralisons
nos forces

La réforme du mode de scrutin au Québec : une avancée historique pour que chaque vote compte!

Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi nº 39 : Loi établissant un nouveau mode de scrutin

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Janvier 2020

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente plus de 200 000 membres, dont environ 125 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines des services éducatifs à la petite enfance, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Introduction

Une des plus importantes décisions institutionnelles que doit prendre une démocratie est celle de choisir un système électoral. Cependant, l'histoire a démontré que le choix se fait rarement de façon consciente et délibérée. Le Québec n'échappe pas à cette règle. Les distorsions causées par notre mode de scrutin ont engendré de nombreuses critiques au cours des dernières années. Force est de constater qu'aucune modification n'a été apportée au mode de scrutin majoritaire nominal à un tour depuis son instauration en 1862. Il aura fallu attendre 129 ans pour qu'un projet de loi en bonne et due forme soit présenté à l'Assemblée nationale du Québec.

Depuis le début des années 1980, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) est engagée dans ces débats entourant la refonte d'une loi électorale favorisant une plus grande démocratie. Forte d'une résolution du 41e Congrès général (2015 : 12), la CSQ milite activement en faveur de la mise en place d'un mode de scrutin proportionnel au Québec et au Canada.

Il faut le reconnaitre, ce projet de loi est la première proposition législative de réforme électorale déposée à l'Assemblée nationale par un gouvernement québécois. Face à la popularité et à la nécessité d'une telle réforme, nous tenons à souligner cette démarche historique et, notamment, en appuyant la mise en place d'un nouveau mode de scrutin mixte.

Ce mémoire présente la volonté de la CSQ d'appuyer la réforme du mode de scrutin en soulignant son soutien au projet de loi no 39 sur le principe d'une réforme inédite. La CSQ demande au gouvernement de réaliser d'importantes modifications au projet de loi pour favoriser une représentation véritablement équitable des femmes et des minorités ethnoculturelles au sein de l'Assemblée nationale.

Si les conditions ne sont pas réunies pour l'entrée en vigueur du nouveau mode de scrutin dès la prochaine législature, la CSQ appuiera la mise en place de la réforme pour les élections de 2026 afin de ne pas manquer ce rendez-vous historique pour notre démocratie.

C'est dans cette perspective que nous souhaitons soumettre nos réflexions et nos préoccupations aux parlementaires.

1. Une réforme attendue, essentielle et nécessaire

> […] la question de la réforme du mode de scrutin est dans le débat public québécois depuis 1902 et […], compte tenu de tous les travaux d'étude faits depuis près de 50 ans et surtout depuis l'élection générale de 1998, il est temps de passer de la parole aux actes (Mouvement Démocratie Nouvelle [MDN], 2018).

Ces mots sont extraits de l'entente transpartisane que vous, la Coalition avenir Québec (CAQ), maintenant gouvernement, avez signée en 2018. Le pluralisme politique doit être davantage favorisé dans le paysage politique québécois pour garantir une représentation citoyenne équitable.

La popularité de la réforme du mode de scrutin n'est donc plus à démontrer.

- En 2004, 60 % des Québécoises et Québécois favorisent la représentation proportionnelle, tandis que 25 % y seraient défavorables, 15 % des 520 répondants étant pour leur part indécis. (Déry, 2004 : 19)

- En 2007, le directeur général des élections du Québec (DGEQ) concluait dans son rapport à la nécessité de remplacer le mode de scrutin actuel (2007).

- En 2018, 70 % des suffrages exprimés au scrutin général de l'élection sont issus des partis politiques signataires de l'entente transpartisane pour la réforme du mode de scrutin (la CAQ, le Parti québécois [PQ], Québec solidaire [QS] et le Parti vert du Québec).

- En 2019, un sondage réalisé par Léger Marketing conclut que près de 70 % des Québécoises et Québécois tiennent à ce que le gouvernement de la CAQ respecte son engagement de réformer le mode de scrutin (MDN, 2019).

Sans entrer dans l'énumération des nombreux accrocs du mode de scrutin uninominal à un tour, rappelons que, lors de l'élection de 2018, la CAQ a récolté 37 % du vote populaire, mais a obtenu 59 % des sièges de l'Assemblée nationale. Le PQ et QS ont récolté de leur côté chacun 10 sièges, soit 8 % des sièges, alors que respectivement 17 % et 16 % des Québécoises et Québécois ont voté pour eux. Ce scénario se répète d'élection en élection. Rappelons-nous l'élection de 2003 où le Parti libéral du Québec (PLQ) de Jean Charest a récolté 45,9 % du vote populaire, mais a obtenu 61 % des sièges de l'Assemblée nationale (76 députées et députés).

Les défauts du mode de scrutin uninominal à un tour contribuent :

- À exclure les partis minoritaires de la représentation;

- À limiter, voire à exclure les femmes et les minorités ethniques du Parlement;

- À déformer la volonté populaire en ne représentant qu'une partie des votes exprimés à l'Assemblée nationale;

- À inciter les manipulations du découpage territorial pour accéder au pouvoir (Roberge, 2019b : 94).

Ces défauts détériorent la confiance accordée à nos institutions démocratiques et ne sont plus en accord avec l'évolution sociale du Québec. Un changement historique est attendu.

2. Notre démarche

Ce n'est pas la première fois que la CSQ étudie la question d'une réforme du mode de scrutin. À trois reprises, elle a préparé des mémoires sur le sujet. Le premier a été conçu en collaboration avec la Confédération des syndicats nationaux (CSN), en 1980 (Centrale de l'enseignement du Québec [CEQ], 1980). Le deuxième fut déposé en 1983 (CEQ, 1983). Le troisième lors de la commission spéciale de l'avant-projet de loi de 2004 (CSQ, 2005).

Lors du 36e Congrès en 2000, les affiliés ont demandé à la CSQ de mener une consultation auprès des membres afin de pouvoir se prononcer sur l'adoption d'un mode de scrutin fondé sur la représentation proportionnelle pour favoriser une plus grande démocratie et respecter les principes suivants :

- Instaurer un processus de votation simple;
- Maintenir le lien entre la députée ou le député et sa circonscription;
- Refléter le plus fidèlement possible la volonté populaire;
- Viser la parité de représentation entre les femmes et les hommes;
- Favoriser l'équité de représentation pour les minorités ethniques;
- Accorder une voix politique aux Premières Nations;
- Traduire le pluralisme politique de la société québécoise;
- Exprimer l'importance des régions dans la réalité québécoise.

En 2015, le 41e Congrès mandatait la CSQ de militer activement en faveur de la mise en place d'un mode de scrutin proportionnel au Québec et au Canada, notamment en resserrant ses liens avec les organisations de la société civile qui militent en faveur d'un renouvellement de nos institutions démocratiques. Dans cette dynamique, en 2016, une consultation était de nouveau menée pour s'assurer que les 7 principes identifiés par la consultation de 2002 sont encore partagés par une majorité des syndicats consultés.

3. La Loi établissant un nouveau mode de scrutin (projet de loi nº 39) remplaçant la *Loi électorale*

Aucun mode de scrutin ne permet de respecter l'intégralité des principes adoptés par la CSQ. Toutefois, le mode de scrutin mixte avec compensation nous semble être le plus approprié pour répondre aux principes de base adoptés par la CSQ et à nos aspirations d'un Québec plus démocratique. Le système mixte permet de rejoindre les principes fondamentaux adoptés par la CSQ.

3.1 Les éléments avec lesquels nous sommes en accord

3.1.1 Un premier projet de loi concret sur une réforme du mode de scrutin

Il faut le reconnaitre, ce projet de loi est la première proposition législative de réforme électorale déposée à l'Assemblée nationale par un gouvernement québécois. Devant la popularité et la nécessité d'une telle réforme, nous tenons à souligner cette démarche historique, notamment en appuyant la mise en place d'un nouveau mode de scrutin mixte.

La CSQ accueille favorablement la mise en place d'un nouveau mode de scrutin mixte avec compensation régionale à condition que plusieurs modifications soient apportées au projet de loi nº 39 remplaçant la *Loi électorale*.

Cependant, le gouvernement du Québec a finalement renié sa promesse concernant l'échéance de la mise en vigueur du nouveau mode de scrutin pour octobre 2022. Un premier recul est réalisé avec une effectivité pour octobre 2026.

La CSQ est consciente de l'importance d'une telle réforme. Si les conditions ne sont pas réunies pour l'entrée en vigueur du nouveau mode de scrutin dès la prochaine législature, la CSQ appuiera la mise en place de la réforme pour les élections de 2026 afin que l'on ne manque pas ce rendez-vous historique pour notre démocratie.

Ainsi, la CSQ recommande au gouvernement :

Recommandation 1

De tout mettre en œuvre pour respecter l'engagement qu'il a signé en 2018, soit que la prochaine élection se déroule sous le nouveau mode de scrutin, et ce, à condition que le directeur général des élections du Québec (DGEQ) puisse se préparer adéquatement. Dans le cas contraire, la CSQ appuiera la mise en place de la réforme pour les élections de 2026.

3.1.2 L'introduction d'un deuxième vote pour le pluralisme politique

L'électrice ou l'électeur aurait droit à deux votes sur deux bulletins distincts : un pour l'élection d'une députée ou d'un député de circonscription et l'autre pour la liste régionale d'un parti. L'utilisation d'un deuxième vote assure un choix plus étoffé à l'électrice ou l'électeur, en lui permettant de voter pour une candidate ou un candidat au sein de sa circonscription et pour la liste d'un parti politique de son choix. L'existence du deuxième vote permet de diminuer grandement les phénomènes de votes stratégiques ou utiles, qui amènent beaucoup d'électrices et d'électeurs à voter pour le moins mauvais. Un deuxième vote permet de rejoindre deux principes CSQ : traduire le pluralisme politique et refléter le plus fidèlement possible la volonté populaire.

3.1.3 125 sièges répartis dans 80 sièges de circonscription et 45 sièges régionaux : un léger recul par rapport à la position CSQ, mais tout même acceptable

Historiquement, la CSQ soutient que le territoire du Québec compterait 77 circonscriptions et 50 sièges compensatoires régionaux, pour un total de 127 sièges. Les experts politiques s'entendent sur le ratio 60-40 entre les sièges de circonscription et les sièges de compensation. Ce ratio permet un juste équilibre entre la représentation territoriale du vote majoritaire et la proportionnalité introduite par la compensation du deuxième vote (Massicotte, 2004 : 18).

Le territoire des 77 circonscriptions serait le même que les 75 circonscriptions fédérales, plus 2 petites circonscriptions : les Îles-de-la-Madeleine et le Nunavik. Les circonscriptions fédérales possèdent plusieurs avantages majeurs : elles sont déjà existantes, le découpage est très égalitaire en matière d'électrices et d'électeurs par circonscription et elles permettent une plus grande cohérence pour la personne électrice qui vote au sein de la même circonscription aux paliers fédéral et provincial. La plupart des personnes observatrices estiment que le total de 127 députées et députés est un nombre à ne pas dépasser (Massicotte, 2004 : 25).

L'article 3 du projet de loi n^{o} 39 (Québec, 2019 : 6) stipule qu'il y aurait un total de 125 sièges, les 80 sièges de circonscription seraient attribués au scrutin majoritaire alors que les 45 sièges de région seraient attribués en fonction de 2 éléments : le nombre de votes obtenus à l'échelle de la région et la moitié des sièges obtenus par un parti dans la région. Cette répartition équivaut à un ratio de 64-36 entre les sièges de circonscription et les sièges régionaux. Certes, ce constat empêche des ajustements pour garantir un minimum de sièges de compensation par région par rapport à la position de 127 sièges. Un compromis sera acceptable sur ce point, de manière à favoriser des modifications majeures au projet de loi n^{o} 39, que nous recommanderons dans la prochaine section.

3.2 Les éléments à l'égard desquels nous sommes critiques

La partie précédente illustrait la volonté de la CSQ d'appuyer la réforme du mode de scrutin en soulignant son soutien au projet de loi nº 39 sur le principe d'une réforme inédite. Cependant, de nombreux aspects importants sont à améliorer. À défaut d'une bonification de ces derniers, la CSQ croit que le projet de loi nº 39 ne permettra pas de corriger les distorsions du modèle actuel et même n'agira pas pour diversifier la représentation politique à l'Assemblée nationale.

3.2.1 Une apparence de parité femmes-hommes et une absence de représentation des minorités ethnoculturelles

Élection après élection, les femmes doivent contrer des obstacles systémiques, notamment des obstacles financiers, pour avancer sur la voie de l'égalité de représentation à l'Assemblée nationale.

Afin de tendre vers une représentation plus équitable, le gouvernement du Québec propose des mesures nettement insuffisantes et sans aucune répercussion en cas de non-respect de celles-ci. L'histoire nous démontre que l'autorégulation ne fonctionne pas. Les pénalités financières sont ridicules devant le non-respect de l'atteinte des objectifs. De plus, même si, selon le principe de la zone paritaire, entre 40 % et 60 % de candidates doivent être présentées, la seule exigence pour un parti sera d'annoncer son objectif en matière de recrutement à cet effet et de transmettre un rapport au DGEQ quant à l'atteinte des objectifs fixés. Ces articles sur la parité ne constituent en rien une mesure incitative puisqu'aucune obligation de résultat en termes de femmes élues n'y est incluse.

Le projet de loi devrait être modifié afin de faire respecter le principe d'alternance obligatoire femmes-hommes sur les listes de candidates et candidats que présentent les partis politiques. Cette proposition permet d'améliorer rapidement la représentation féminine au Parlement et de rejoindre l'objectif CSQ qui vise la parité de représentation entre les femmes et les hommes.

Enfin, aucune exigence n'est formulée quant à la représentation des personnes des minorités ethniques.

Afin de favoriser une représentation équitable des femmes et des minorités ethniques, la CSQ recommande au gouvernement :

Recommandation 2

De veiller à ce que, dans chaque liste de candidatures des partis politiques, l'alternance femmes-hommes soit obligatoire.

Recommandation 3

D'obliger les partis politiques à fournir un plan d'action prévoyant la mise en œuvre de mesures concrètes pour l'atteinte de l'équité de représentation entre les femmes et les hommes, et l'équité de la représentation des minorités.

3.2.2 Représentation des peuples autochtones

La question de la représentation des peuples autochtones à l'Assemblée nationale du Québec doit être soulevée. Nous croyons qu'il revient aux représentantes et représentants des peuples concernés d'indiquer ce qu'ils entrevoient comme représentation au sein de l'État québécois. S'ils le souhaitent, des discussions devront avoir lieu avec les représentantes et représentants politiques des Premières Nations. Le concept même de représentation devra être revu à la lumière des besoins des peuples autochtones.

Ainsi, la CSQ recommande au gouvernement :

Recommandation 4

De s'assurer que l'Assemblée nationale du Québec est à l'écoute des propositions des peuples autochtones.

3.2.3 Avec 17 régions électorales, la compensation régionale proposée limite l'effet compensatoire

Historiquement, la CSQ, au nom des principes qu'elle s'est fixés, recommande l'adoption d'une compensation nationale. Ce choix rejoint les principes CSQ de pluralisme politique et du reflet fidèle de la volonté populaire. Une compensation nationale réduit au minimum les écarts entre le pourcentage de votes obtenus par les partis et le nombre de sièges remportés : elle permet donc d'accroitre les chances des petits partis d'être représentés au Parlement. En effet, tout le territoire forme alors une seule circonscription pour le calcul, ce qui constitue la recette la plus sûre pour minimiser les distorsions.

À l'opposé, le projet de loi n^{o} 39 propose une méthode de calcul de la compensation régionale inédite avec un nombre de régions trop élevé (17 régions) basé sur les régions administratives. Une compensation effectuée à l'échelle des régions produit des distorsions un peu plus importantes, essentiellement au profit des partis les plus forts et au détriment des partis les plus faibles. En raison des grandes variations de

densité démographique entre certaines régions québécoises, le nombre total de sièges par région varieraient entre 1 et 6 dans le cas de 11 régions, et entre 7 et 24 dans le cas de 6 autres régions (Roberge, 2019a : 3).

De plus, le deuxième bulletin (pour choisir un parti avec sa liste régionale de candidatures) aurait un effet moindre dans plusieurs régions en raison du petit nombre de sièges régionaux que certaines comportent : par exemple, quatre régions auront un seul siège régional, et le Nord-du-Québec n'aura pas accès à la compensation régionale.

Ainsi, la CSQ recommande au gouvernement :

Recommandation 5

D'instaurer un minimum de 2 députées ou députés de compensation (de listes) par région électorale, en réduisant le nombre de régions électorales à 14.

3.2.4 La méthode de calcul de la compensation est compliquée, inéquitable et articulée autour d'une « prime aux vainqueurs »

Dans un nouveau mode de scrutin mixte compensatoire, il faut déterminer une méthode pour convertir des pourcentages de vote en nombres entiers de sièges. La méthode de calcul pour attribuer les sièges régionaux aux partis doit corriger la distorsion entre les voix exprimées et les sièges obtenus. Elle doit également être équitable entre tous les partis politiques. Une meilleure proportionnalité est assurée en pénalisant la formation politique qui rafle toutes les circonscriptions territoriales lors de l'attribution des sièges de région.

Dans le cas du projet de loi n^{o} 39 (article 156), la méthode utilisée ne produit pas une pleine compensation. En fait, elle ne sera qu'à moitié réalisée. Qualifiée de prime aux vainqueurs, la méthode du gouvernement du Québec exclut la moitié des sièges de circonscription obtenus par un parti pour réduire l'apparente surreprésentation de ce dernier et ainsi lui donner le droit à une compensation. En d'autres mots, le projet de loi restreint la pluralité des représentations parlementaires des régions en limitant la compensation pour les partis n'ayant pas remporté de circonscription; il favorise alors les partis établis.

Ainsi, la CSQ recommande au gouvernement :

Recommandation 6

D'abolir les primes aux vainqueurs régionaux et de calculer la compensation dans chaque région en tenant compte de toutes les circonscriptions locales emportées.

3.2.5 Un seuil national d'accès à la représentation parlementaire de 10 % est un outil pour maintenir les partis établis au pouvoir

Un seuil national d'accès à la représentation parlementaire de 10 % serait imposé pour avoir droit à des sièges de compensation. En d'autres mots, pour participer à l'attribution des sièges de région, un parti doit avoir obtenu, à l'échelle du Québec, au moins 10 % des votes valides exprimés en faveur de ses listes régionales de candidates et candidats.

L'argumentaire pour plus de stabilité gouvernementale est compréhensible. Cependant, le gouvernement souhaite-t-il vraiment que le Québec se démarque en instaurant un seuil aussi élevé? Certains pays fixent des seuils plus faibles (2 %) et, pour la majorité des pays ayant adopté un système mixte compensatoire, le seuil de 5 % s'impose comme une norme. Ce niveau permet l'établissement d'un compromis entre les objectifs de pluralisme politique tout en limitant grandement l'émiettement de la représentation en de trop nombreuses formations politiques (Roberge, 2019a : 5).

Ainsi, la CSQ recommande au gouvernement :

Recommandation 7

De fixer un seuil national d'accès à la représentation parlementaire variant entre 2 % et 5 %.

3.2.6 Un référendum est-il nécessaire?

La proposition d'un référendum sur ce projet est apparue comme une surprise. Ainsi, une fois le projet de loi adopté, le nouveau mode de scrutin n'entrera en vigueur qu'après la tenue d'un référendum où la majorité de la population votera en faveur du nouveau projet de loi.

Comme il a été démontré précédemment, 70 % de la population québécoise appuient la réforme du mode de scrutin. Un vote de validation est-il nécessaire?

La CSQ remet en question la volonté du gouvernement du Québec d'imposer un référendum avant la mise en place de la réforme. De plus, la question référendaire (article 225.2) se doit d'être clarifiée et formulée dans un langage accessible.

Si le gouvernement du Québec tient à cet exercice référendaire, la CSQ lui recommande :

Recommandation 8

De faire en sorte que le référendum ne se tienne pas pendant la campagne électorale de 2022, mais qu'il se tienne plutôt à l'intérieur d'une période de 12 mois après l'adoption de la loi à l'Assemblée nationale.

Recommandation 9

De s'assurer que les membres de l'Assemblée nationale, y compris les chefs de partis politiques, puissent s'engager dans la campagne référendaire.

Recommandation 10

De veiller à ce que le directeur général des élections du Québec (DGEQ) fournisse à la population québécoise les informations et les outils nécessaires à la compréhension de la loi sur la réforme du mode de scrutin dans le cadre du référendum et s'assure que la question est formulée en langage accessible.

Conclusion

Le constat que notre mode de scrutin ne répond plus aux attentes des Québécoises et Québécois est plus fort que jamais. Depuis une quinzaine d'années, la convergence autour du mode de scrutin mixte compensatoire rallie une majorité de citoyennes et citoyens et d'organisations de la société civile québécoise. Avec l'entente de tous les partis d'opposition en 2018 et la tournée régionale orchestrée par le Mouvement Démocratie Nouvelle, une occasion d'agir est apparue. La CSQ fait partie de ces organisations, notamment parce qu'elle estime que le mode de scrutin mixte compensatoire répond le mieux aux principes dont elle s'est dotée. La récente consultation des affiliés nous permet de conclure que ces principes et les grands traits d'un mode de scrutin mixte compensatoire sont toujours partagés en nos rangs.

Afin de ne pas manquer ce rendez-vous historique, et bien que le projet de loi nº 39 proposé par le gouvernement du Québec nécessite d'importantes modifications, la CSQ accueille favorablement ce projet de loi.

Néanmoins, en adoptant le projet de loi nº 39 dans sa forme actuelle, le gouvernement du Québec travestit l'esprit de l'entente transpartisane puisqu'il propose un modèle de mode de scrutin inédit qui vient miner la proportionnalité finale des résultats, le pluralisme politique et qui n'améliore en rien l'atteinte d'une parité de représentation entre les femmes et les hommes. Les consultations menées à toute vapeur ne limiteront en rien nos réelles aspirations pour un mode de scrutin assurant la représentation équitable des tendances d'une société plurielle en mouvement.

Liste des recommandations

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) recommande au gouvernement :

1- De tout mettre en œuvre pour respecter l'engagement qu'il a signé en 2018, soit que la prochaine élection se déroule sous le nouveau mode de scrutin, et ce, à condition que le directeur général des élections du Québec (DGEQ) puisse se préparer adéquatement. Dans le cas contraire, la CSQ appuiera la mise en place de la réforme pour les élections de 2026;

2- De veiller à ce que, dans chaque liste de candidatures des partis politiques, l'alternance femmes-hommes soit obligatoire;

3- D'obliger les partis politiques à fournir un plan d'action prévoyant la mise en œuvre de mesures concrètes pour l'atteinte de l'équité de représentation entre les femmes et les hommes, et l'équité de la représentation des minorités;

4- De s'assurer que l'Assemblée nationale du Québec est à l'écoute des propositions des peuples autochtones;

5- D'instaurer un minimum de 2 députées ou députés de compensation (de listes) par région électorale, en réduisant le nombre de régions électorales à 14;

6- D'abolir les primes aux vainqueurs régionaux et de calculer la compensation dans chaque région en tenant compte de toutes les circonscriptions locales emportées;

7- De fixer un seuil national d'accès à la représentation parlementaire variant entre 2 % et 5 %

8- De faire en sorte que le référendum ne se tienne pas pendant la campagne électorale de 2022, mais qu'il se tienne plutôt à l'intérieur d'une période de 12 mois après l'adoption de la loi à l'Assemblée nationale;

9- De s'assurer que les membres de l'Assemblée nationale, y compris les chefs de partis politiques, puissent s'engager dans la campagne référendaire;

10- De veiller à ce que le directeur général des élections du Québec (DGEQ) fournisse à la population québécoise les informations et les outils nécessaires à la compréhension de la loi sur la réforme du mode de scrutin dans le cadre du référendum et s'assure que la question est formulée en langage accessible.

Bibliographie

CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (1980). *Mémoire commun de la CSN et de la CEQ sur la réforme du mode de scrutin*, CEQ (octobre), 23 p., D07874.

CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (1983). *Mémoire de la CEQ sur la réforme du mode de scrutin*, CEQ (octobre), 56 p., D08396.

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2005). *La réforme de la Loi électorale et du mode de scrutin au Québec : pour que chaque vote compte !*, Mémoire présenté à la Commission spéciale sur la Loi électorale en vue de l'étude de l'avant-projet de loi remplaçant la *Loi électorale* (décembre), 27 p., D11630.

CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2015). *Décisions du 41e Congrès général de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) tenu du 26 au 29 juin 2015, à Québec*, p. 12, D12711.

DÉRY, Yves (2004). « Le vote proportionnel obtient l'appui de 60 % des Québécois », *Les affaires* (16 octobre), p. 19.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC (2007). *Les modalités d'un mode de scrutin mixte compensatoire : l'avis du Directeur général des élections*, [En ligne], Québec, 245 p. [electionsquebec.qc.ca/documents/pdf/DGE-6360.pdf].

MOUVEMENT DÉMOCRATIE NOUVELLE (2018). *Réforme du mode de scrutin au Québec : le PQ, la CAQ, QS et le PV s'engagent à agir ensemble*, Entente transpartisane, [En ligne] (9 mai). [drive.google.com/file/d/1mOM2Xpw5aaqBKCe6SuqEwxJMqfaZbVg5/view].

MASSICOTTE, Louis (2004). *À la recherche d'un mode de scrutin mixte compensatoire pour le Québec – Document de travail*, document présenté au Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, 28 p.

MOUVEMENT DÉMOCRATIE NOUVELLE (2019). *Les Québécoises et Québécois réclament la réforme du mode de scrutin : sondage Léger*, [En ligne]. [democratienouvelle.ca/actualites/sondage-leger-marketing-les-quebecoises-et-quebecois-reclament-la-reforme-du-mode-de-scrutin/].

QUÉBEC (2019). *Projet de loi no 39 : Loi établissant un nouveau mode de scrutin*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 42e législature, 1re session, 89 p. [assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-39-42-1.html].

ROBERGE, Mercédez (2019a). *Analyse détaillée du projet de loi nº 39 « Loi établissant un nouveau mode de scrutin »,* [En ligne] (19 octobre), 9 p. [mercedezroberge.ca/2019_10_19analyse-detaillee-pl39].

ROBERGE, Mercédez (2019b). *Des élections à réinventer : un pouvoir à partager*, Montréal, Les éditions Somme toute, p. 94.